

## Arrêt

**n° 321 049 du 31 janvier 2025**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE**  
**Boulevard de Waterloo 34/7**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2024, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de visa prise par l'État belge en date du 20 octobre 2024 et notifiée le 14 novembre 2024 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 13 juin 2024, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, en vue de poursuivre des études en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise le 9 septembre 2024 par la partie défenderesse, laquelle décision a toutefois été retirée. Le 23 octobre 2024, la partie défenderesse a repris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé à savoir : [E.O.A.]; introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, en vue d'une année préparatoire en langue française sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'Enseignement Supérieur, à savoir : l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFCAD), pour l'année académique 2024-2025 ;*

*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. Qu'au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande ainsi que de sa lettre de motivation rédigée dans un français admirable ; il appert que les réponses fournies concernent principalement ses études envisagées en comptabilité et démontrent une assez bonne maîtrise du français.

En tant que telles, ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.

En conséquence, le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

A titre liminaire, le Conseil entend souligner qu'il reproduit l'exposé des moyens en supprimant la numérotation des arguments y exposés qui les rend difficilement lisibles et s'avère totalement inutile.

Le requérant prend cinq moyens dont un deuxième moyen « de la violation par l'État belge de l'articles (sic) 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 58, 5° et 61/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il expose ce qui suit :

« La motivation de la décision fait état d'un raisonnement en deux temps, qu'il convient d'analyser puis de critiquer.

La décision litigieuse retient d'abord dans [son] chef une suspicion dans la réalité d'un projet d'études supérieures en Belgique du fait qu'[il] ait produit une lettre de motivation rédigée dans un français « admirable » et les réponses au questionnaire traduisant une « assez bonne maîtrise du français » ;

La motivation de la décision litigieuse est sibylline et apparait pouvoir être interprétée de plusieurs façons :

- Soit elle traduit une suspicion de détournement de visa pour études en ce que le caractère admirable de la lettre démontre une aide de tiers ;
- Soit elle traduit une suspicion de détournement de visa pour études en ce que le caractère admirable de la lettre démontre qu'[il] n'a pas d'intérêt à venir poursuivre son projet d'études.

Dans tous les cas, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir qu'[il] séjournera à d'autres fins autres (sic) que ses études.

D'une part, le fait pour [lui] d'avoir produit une lettre de motivation rédigée dans un français admirable ne prouve pas qu'[il] a une maîtrise de celle-ci (sic), encore moins qu'[il] (sic) d'autres objectifs que celui visé pour sa demande de visa.

Rappelons que le but de faire une année préparatoire est de se procurer des connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées. Or, le langage utilisé dans la lettre de motivation ou les réponses au questionnaire ne prouvent en rien que l'étudiant a une parfaite maîtrise de la langue française telle qu'il serait en mesure de comprendre aisément les enseignements dispensés et donc qu'il n'aurait plus besoin de ces enseignements.

D'autre part, il n'est pas interdit aux demandeurs de visa pour études de se faire assister lors de la constitution de leur dossier de demande de visa. Il paraît même normal qu'un étudiant consciencieux désireux de présenter son projet de la meilleure des façons fasse des recherches et se fasse assister, ce qui au stade la (sic) législation en vigueur ne peut lui être reprochée.

Enfin, [il] a fourni divers éléments lors du dépôt de sa demande de visa, or le seul élément actuellement invoqué (l'admirable du français ne saurait constituer un faisceau suffisants (sic)) ne saurait constituer un élément objectif permettant de conclure que [son] projet scolaire qu'[il] désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel.

[...]

Ce faisant, ce moyen est fondé ».

## 3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ». L'article 61/1/3, § 2, de la loi prévoit quant à lui que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que: « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a estimé que « [L]es réponses [du requérant] constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » après avoir relevé « Qu'au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande ainsi que de sa lettre de motivation rédigée dans un français admirable ; il appert que les réponses fournies concernent principalement ses études envisagées en comptabilité et démontrent une assez bonne maîtrise du français ».

Or, à l'instar du requérant, le Conseil ne peut que constater que cette motivation est sibylline et apparaît pouvoir être interprétée des deux façons qu'il décrit :

« - Soit elle traduit une suspicion de détournement de visa pour études en ce que le caractère admirable de la lettre démontre une aide de tiers ;

- Soit elle traduit une suspicion de détournement de visa pour études en ce que le caractère admirable de la lettre démontre qu'[il] n'a pas d'intérêt à venir poursuivre son projet d'études ».

En tout état de cause, cette motivation n'est à l'évidence pas fondée sur des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études comme le requiert l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi, la partie défenderesse s'abstenant de préciser quelles réponses seraient de nature à induire un doute quant au bien-fondé de la demande du requérant. Qui plus est, reprocher au requérant d'avoir rédigé sa demande "dans un français admirable", alors même qu'il aurait pu être assisté d'un tiers dans sa démarche, semble absurde dès lors qu'*a contrario*, si sa demande avait été formulée "dans un français incompréhensible ou difficilement compréhensible", elle aurait été rejetée pour cette raison même.

Le Conseil, à toutes fins utiles, rappelle que la CJUE, dans son arrêt X. c. Etat belge (C-14/23) du 29 juillet 2024 (voir § 47,48, 52 à 55), a exposé que des incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent constituer l'une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, pour autant qu'elles revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce.

Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision entreprise, ne sont pas suffisamment développées ou étayées de sorte qu'elle a failli à son obligation de motivation formelle.

3.3. Le deuxième moyen est par conséquent fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62, §2, de la loi, et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 23 octobre 2024, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT